

présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Papeete, le 27 septembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 255. — *ARRÊTÉ* convoquant les électeurs de la 6^e circonscription (îles Tubuai et Rapa) pour le dimanche 12 décembre 1886.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre en date du 16 septembre 1886 par laquelle M. le Président de la Commission coloniale donne avis que M. Viénot a donné sa démission de membre du Conseil général de la 6^e circonscription.

Vu les articles 2, 10, 19 et 21 du décret du 28 décembre 1885 constitutif du Conseil général ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 6^e circonscription (îles Tubuai et Rapa) sont convoqués pour le dimanche 12 décembre prochain à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller général, en remplacement de M. Viénot, démissionnaire.

Art. 2. L'élection sera faite, au suffrage universel et au scrutin de liste, sur les listes électorales arrêtées au 31 mars 1886.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur la liste électorale de la 6^e circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à Tubuai et Raivavae, aux lieux qui seront désignés par l'Administrateur.

Ils seront présidés par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par l'Administrateur.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.